



3.a Plan de zonage au 1/2000ème  
Partie ville Nord

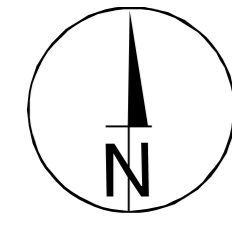
MODIFICATION N°3

Modification n°3 du PLU approuvée le 5 février 2026 par délibération du conseil municipal

Le Maire



Février 2026



1:2 000

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES			
N°	Désignation des opérations	Surface approximative en ares	Bénéficiaire
1	Accès à la coulée verte de Fischert	0,4	Commune
4	Aire d'accueil des gens du voyage	77,0	Commune
5	Elargissement de la rue du Soeigel et aménagement d'une place de retournement	15,7	Commune
6	Accès au secteur IALic depuis la rue des Tabacs	3,1	Commune
7	Aménagement de l'accès existant au secteur IALic par la rue de l'Alma	0,2	Commune
8	Accès au secteur IALib depuis la rue des Tabacs	19,3	Commune
9	Equipements communs	154,4	Commune
10	Coulée verte de Fischert	20	Commune
11	Elargissement de la rue d'Olivenheim	9,5	Commune
13	Coulée verte	3,8	Commune
14	Elargissement de la rue de l'Ancienne Gare	0,7	Commune
16	Extension du centre de secours	12,1	Commune
17	Elargissement de l'accès au secteur IALic par la rue de l'Île de France	4,1	Commune
18	Coulée verte de Fischert	11,1	Commune
19	Lycée et équipements sportifs, de loisirs, scolaires et de formation	600	Commune

**LIMITES**

- limite communale
- limite de zone ou de secteur
- reculement

**EMPLACEMENTS RESERVES**

- numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

**ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES**

- BATIMENT A CONSERVER
- PORCHE MUR CLOTURE A CONSERVER

**PLANTATIONS ET ESPACES BOISES**  
classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme

- ESPACES BOISES CLASSES

**Zone de danger de part et d'autre des canalisations de transport de matières dangereuses**

- gazoduc
- pipeline
- zone de danger grave
- zone de danger très grave

**périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)**  
au titre de l'article L.151-41 (alinéa 5) du code de l'urbanisme, dans lesquels sont admis pour une durée de 5 ans à partir de la date d'approbation de la modification n°3 du PLU, le changement de destination, la réfection ou l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi que les constructions nouvelles d'une surface de plancher inférieure à 20m²

D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.

